

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISEO

1111 Rue du Maréchal Juin
77000 Vaux-Le-Pénil

Références : E4/24- 2326
Code AIOT : 0006502960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement ISEO implanté 391 rue de la Justice, 77000 Vaux-le-Pénil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISEO
- 391, rue de la Justice 77000 Vaux-le-Pénil
- Code AIOT : 0006502960
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ISEO est spécialisée dans la fabrication de serrures et de ferrures. Le site a été initialement autorisé par arrêté préfectoral n°71 DAGR 2 EC 211 du 20 octobre 1971 et bénéficie du bénéfice des droits acquis pour les rubriques suivantes sous le régime de déclaration avec contrôle périodique :

- 2560-2 : Travail mécanique des métaux et alliages,
- 2563-2 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour administrative et vérification du classement	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêtés Ministériels du 27/07/2015, articles 1.1.2 des annexes I	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour administrative et vérification du classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9				
Thème(s) : Situation administrative, vérification du classement ICPE				
Prescription contrôlée :				
Classement de la nomenclature connu par l'inspection des installations classées :				
rubriques	intitulés	critères de classement	capacité ou volume	régime
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	349 kW	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	1 020 l	DC
Constats : L'exploitant confirme : - la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation pour la rubrique 2560, - la quantité de produits mise en œuvre dans le procédé de nettoyage-dégraissage pour la rubrique 2563.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 27/07/2015, articles 1.1.2 des annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions générales
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier

installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a fait procéder, par l'organisme agréé SOCOTEC, au contrôle périodique de ses installations le 8 juin 2022 pour les rubriques 2560 et 2563. Les rapports consultés par l'inspection montrent qu'aucune non-conformité majeure n'a été relevée.

L'exploitant nous a transmis le certificat ISO 14001 de son exploitation valide jusqu'au 28 février 2026. Ainsi, en application de l'article R.512-57 du Code de l'environnement, la fréquence maximale pour la réalisation des contrôles périodiques est de 10 ans.

Type de suites proposées : Sans suite